

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative, Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 08/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEIPIPROD

75 quai d'Orsay
75321 PARIS 07
75007 Paris

Références : 81-CRARC-2025-170
Code AIOT : 0006802263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement SEIPIPROD implanté 127 Chemin de la Poudrerie BP 90228 81105 Castres. L'inspection a été annoncée le 10/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre de la déclinaison de l'action nationale 2025 définie par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques relative à la présence de PFAS dans les mousses anti-incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPIPROD
- 127 Chemin de la Poudrerie BP 90228 81105 Castres
- Code AIOT : 0006802263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SEPPIC est la Société d'Exploitation des Produits Pour les Industries Chimiques. Ce groupe, de dimension internationale a réalisé en 2023 un chiffre d'affaires de 350 M€. Il est une filiale d'Air Liquide Santé et en constitue la branche « Ingrédients de Spécialités Santé ».

En 1972, le groupe SEPPIC se lance dans la chimie de spécialités avec le rachat de la société SEPIPROD (Produits Chimiques de la Montagne Noire, site de Castres dans le Tarn). SEPIPROD, construite sur 8 hectares, emploie 410 personnes et fabrique plus de 600 produits différents à hauteur de 21 000 tonnes par an. Ce site produit essentiellement des tensioactifs et des formulations dérivées, nécessaires dans le domaine de la pharmacie (excipients pour médicaments, adjuvants de vaccins...), de la cosmétique (shampoings, bains moussants...) et de l'industrie (mouillants, détergents...).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Interdiction à venir des	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	PFCA C9-C14	de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé un recensement des émulseurs présents sur son site et programmé la substitution de ceux contenant des PFAS pour lesquels une restriction d'utilisation est à venir.

Cependant, les informations dont il dispose sur la composition de ces émulseurs sur certains PFAS réglementés ne sont pas suffisantes pour confirmer la pertinence sur ces plans de substitution. Il est attendu de l'exploitant qu'il se rapproche de ses fournisseurs pour obtenir les informations manquantes, si nécessaire qu'il procède à des analyses et qu'il confirme son plan de substitution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes

des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

L'exploitant dispose d'un recensement des émulseurs présents sur le site:

- émulseur Bioex Ecopol stocké dans des containers répartis dans 3 locaux (TA chaudière, local incendie, Gatimel)
- émulseur Skum NFF 3x3 en cuve en zone B
- émulseur Skum ARC 3x3 en cuve en zone TA
- émulseur Bioex Filmopol 6 en cuve en zone MIW

Selon les fiches produit du Bioex Ecopol et du Skum NFF 3x3, ces émulseurs ne contiennent pas de PFAS.

La fiche produit du Skum ARC 3x3 indique que sa formule contient des substances chimiques fluorées C6 à chaîne courte, obtenues par télomérisation qui ne produisent pas de PFOS

Les informations fournies par Bioex sur les teneurs en PFAS dans l'émulseur Filmopol 6 montrent que celui-ci contient de nombreux PFAS bien identifiés, dont certains font partie de la liste de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Ces informations ne mentionnent pas explicitement l'absence de PFOS. Elles mentionnent une concentration en polymères fluorés "autres" comprise entre 3000 et 3500 mg/l.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à se rapprocher de son fournisseur pour qu'il lui confirme l'absence de PFOS dans le Filmopol 6 et à défaut d'une réponse de procéder à une analyse TOP Assay de cet émulseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites,

sous réserve de l'article 4.
[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

Selon les fiches produit du Bioex Ecopol et du Skum NFF 3x3, ces émulseurs ne contiennent pas de PFAS.

La fiche produit du Skum ARC 3x3 indique que sa formule contient des substances chimiques fluorées C6 à chaîne courte, mais n'indique pas lesquelles. L'exploitant indique qu'il a prévu de substituer cet émulseur par un émulseur sans PFAS. Cette substitution est prévue en 2026.

Les informations fournies par Bioex sur les teneurs en PFAS dans l'émulseur Filmopol 6 montrent que celui-ci contient de nombreux PFAS bien identifiés, dont certains font partie de la liste de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Ces informations ne mentionnent pas explicitement l'absence de PFHxS. Elles mentionnent une concentration en polymères fluorés "autres" comprise entre 3000 et 3500 mg/l.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. Il est demandé à l'exploitant de:

- confirmer son plan de substitution (y compris le nettoyage des systèmes) pour l'émulseur Skum ARC 3x3 et l'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage (incluant, le cas échéant, le stockage temporaire sur site)
- se rapprocher de son fournisseur pour qu'il lui confirme l'absence de PFHxS dans le Filmopol 6 et à défaut d'une réponse de procéder à une analyse de cet émulseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Selon les fiches produit du Bioex Ecopol et du Skum NFF 3x3, ces émulseurs ne contiennent pas de PFAS.

La fiche produit du Skum ARC 3x3 indique que sa formule contient des substances chimiques fluorées C6 à chaîne courte, mais n'indique pas lesquelles. L'exploitant indique qu'il a prévu de substituer cet émulseur par un émulseur sans PFAS. Cette substitution est prévue en 2026.

Les informations fournies par Bioex sur les teneurs en PFAS dans l'émulseur Filmopol 6 montrent que celui-ci contient de nombreux PFAS bien identifiés, dont certains font partie de la liste de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Ces informations ne mentionnent pas explicitement l'absence de PFOA. Elles mentionnent une concentration en polymères fluorés "autres" comprise entre 3000 et 3500 mg/l.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de:

• confirmer son plan de substitution (y compris le nettoyage des systèmes) et l'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage (incluant, le cas échéant, le stockage temporaire sur site) pour l'émulseur Skum ARC 3x3 • se rapprocher de son fournisseur pour qu'il lui confirme l'absence de PFOA dans le Filmopol 6 et à défaut d'une réponse de procéder à une analyse de cet émulseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.
Constats : En l'absence d'information sur la présence éventuelle de PFOA dans les émulseurs Skum ARC 3x3 et Filmopol 6, l'exploitant n'a pas procédé à la transmission des stocks de produits contenant des PFOA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas de présence avérée de PFOA dans l'un ou l'autre des émulseurs, l'exploitant transmettra à la DGPR les informations relatives à la nature et au volume stocké.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée :

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans: a) une autre substance, en tant que constituant; b) un mélange; c) un article; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14. 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
Constats : Selon les fiches produit du Bioex Ecopol et du Skum NFF 3x3, ces émulseurs ne contiennent pas de PFAS. La fiche produit du Skum ARC 3x3 indique que sa formule contient des substances chimiques fluorées C6 à chaîne courte, mais n'indique pas lesquelles. L'exploitant indique qu'il a prévu de substituer cet émulseur par un émulseur sans PFAS. Cette substitution est prévue en 2026. Les informations fournies par Bioex sur les teneurs en PFAS dans l'émulseur Filmopol 6 montrent que celui-ci contient de nombreux PFAS bien identifiés, dont certains font partie de la liste de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Ces informations ne mentionnent pas explicitement l'absence de PFCA. Elles mentionnent une concentration en polymères fluorés "autres" comprise entre 3000 et 3500 mg/l.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de: • confirmer son plan de substitution (y compris le nettoyage des systèmes) et l'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage (incluant, le cas échéant, le stockage temporaire sur site) pour l'émulseur Skum ARC 3x3 • se rapprocher de son fournisseur pour qu'il lui confirme l'absence de PFCA dans le Filmopol 6 et à défaut d'une réponse de procéder à une analyse de cet émulseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.
Constats : Selon les fiches produit du Bioex Ecopol et du Skum NFF 3x3, ces émulseurs ne contiennent pas de PFAS. La fiche produit du Skum ARC 3x3 indique que sa formule contient des substances chimiques fluorées C6 à chaîne courte, mais n'indique pas lesquelles. L'exploitant indique qu'il a prévu de substituer cet émulseur par un émulseur sans PFAS. Cette substitution est prévue en 2026. Les analyses fournies par Bioex pour l'émulseur Filmopol 6 montre que celui-ci contient du PFHxA, avec une concentration comprise entre 150 et 250 µg/l . Le PFHxA est encore autorisé en 2025. Il sera réglementé à partir de 2026, et probablement interdit à moyen terme. L'exploitant indique qu'il prévoit la substitution de cet émulseur d'ici à 2030.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de confirmer son plan de substitution de l'émulseur Filmopol 6 (y compris le nettoyage des systèmes) et l'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage (incluant, le cas échéant, le stockage temporaire sur site). Ce plan devra peut être adapté en fonction des réponses obtenues concernant la présence éventuelle de PFOS, PFHxS, PFOA et PFCA (cf. fiches 1, 2, 3 et 5)
Type de suites proposées : Sans suite